

Paris, le 29 mars 2019

---

## Décision du Défenseur des droits n°2019-089

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire notamment en ses articles 16 et 25 ;

Vu le guide de fonctionnement relatif à la prévention et à la lutte contre les violences entre personnes détenues ;

Après consultation préalable du collège en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Saisi par M. X, à la suite des violences qu'il a subies de la part de son codétenu pendant plusieurs semaines, lorsqu'il était détenu au centre pénitentiaire de Y, qui dénonce la carence de l'administration pénitentiaire qui ne s'est pas aperçue de sa situation et l'a donc laissé en cellule avec ce codétenu ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation de M. X, des pièces transmises par l'administration pénitentiaire et des rapports rédigés par les personnels pénitentiaires ;

Après avoir auditionné la surveillante présente au moment des faits Mme Z et Mme A gradée du bâtiment C ;

Après avoir adressé une note récapitulative à Mme A, qui n'a pas obtenu de réponse ;

Constate que :

- après le signalement réalisé le 25 août 2016 par deux codétenus d'une cellule attenante à celle de M. X, Mme Z a mis en œuvre les mesures qu'elle était en capacité de prendre en tant que surveillante pour identifier l'origine des cris et bruits de coups entendus au cours de la nuit ;
- Mme A n'a donné aucune autre instruction après avoir été informée de cet événement, estimant que tout avait été fait pour identifier l'origine des bruits entendus ;
- Mme A confirme qu'il est pourtant rare que des détenus signalent des violences entre détenus et que le détenu auteur des dénonciations avait toute la confiance des surveillants et était même devenu auxiliaire ;
- Mme A n'a pas demandé la rédaction d'un écrit et n'en a pas rédigé elle-même car, selon ses déclarations, les faits n'étaient pas avérés ;

Considère que :

- Mme A n'a pris aucune mesure afin d'essayer d'obtenir davantage d'informations et de faire cesser les violences dénoncées ;
- Mme A a manqué aux devoirs des articles 16 et 25 du code de déontologie du service public pénitentiaire qui imposent aux membres de l'administration pénitentiaire de veiller à la sauvegarde de la vie et de la santé des personnes qui lui sont confiées et qui imposent que toutes les informations utiles soient consignées au bénéfice des agents qui reçoivent la charge des personnes qui leurs sont confiées ;

Recommande l'engagement de poursuites disciplinaire à l'encontre de Mme A en raison des manquements aux articles 16 et 25 du code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Constate que :

- la contrôleure générale des lieux de privation de liberté, saisie des mêmes faits, a relevé que des modifications avaient été apportées au guide de fonctionnement relatif à la prévention et à la lutte contre les violences entre personnes détenues, les actions mises en place lui paraissant « pertinentes et de nature à éviter le renouvellement des faits subis par M. [X] » ;
- lors de leurs auditions par les agents du Défenseur des droits Mme Z et Mme A ont déclaré qu'elles n'avaient pas été informées de l'existence de ce guide, ni a fortiori des modifications apportées depuis les faits ;

Recommande que le guide de fonctionnement relatif à la prévention et à la lutte contre les violences entre personnes détenues leur soit notifié, et qu'il soit largement diffusé afin que les personnels de l'administration pénitentiaire puissent en avoir connaissance ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de la Justice, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à sa décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## I Faits et procédure

Le Défenseur des droits a été saisi par M. X, à la suite des violences qu'il a subies de la part de son codétenu pendant plusieurs semaines, lorsqu'il était détenu au centre pénitentiaire de Y. Il dénonce la carence de l'administration pénitentiaire qui ne s'est pas aperçue de sa situation et l'a donc laissé en cellule avec ce codétenu, M. B.

Selon les rapports établis, et notamment celui du chef d'établissement daté du 5 septembre 2016, le 3 septembre 2016 vers 19 heures 10, une surveillante du bâtiment C effectuant une ronde au 3<sup>ème</sup> étage a découvert un mot glissé sous la porte de la cellule 757.

Ce mot indiquait que depuis une semaine des coups étaient portés dans la cellule 758 et qu'ils s'arrêtaient dès que la grille s'ouvrait.

La surveillante a alors fait déboucher l'œilleton de cette cellule par M. B et vu que son codétenu, M. X, était couché sur son lit situé en hauteur. Elle lui a demandé de se lever et a alors constaté qu'il présentait des saignements au visage. M. X s'est ensuite écroulé derrière la porte de sa cellule.

Cette surveillante a appelé le premier surveillant afin qu'une intervention ait lieu. En attendant l'arrivée des renforts, elle a vu M. B porter des coups au réclamant.

Lorsque M. X a été extrait de sa cellule, cette même surveillante affirme avoir constaté des traces de sang et un gros hématome au niveau rectal ainsi que des coups et des plaies visibles sur tout le corps. Les secours ont été sollicités et la direction de l'établissement alertée.

A la suite de ces faits, M. X a déposé plainte à l'encontre de son codétenu pour ces faits et une information judiciaire a été ouverte, pour viol avec actes de tortures et de barbarie, violences aggravées avec incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours. Ces faits auraient été commis sur la période du 21 juillet au 3 septembre 2016.

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a également été saisie par M. X et a adressé un courrier au directeur du centre pénitentiaire afin de recueillir ses observations sur les faits. Par courrier du 28 février 2017, la CGLPL a finalement « [pris] note de l'absence de signalements ou d'alertes par différents services de l'établissement –ce qu'[elle] regrette– même si des mesures de protection ont été prises, dès connaissance de la situation de M. [X] ».

Enfin, la CGLPL a pris acte des modifications apportées au guide de fonctionnement relatif à la prévention et à la lutte contre les violences entre personnes détenues, les actions mises en place lui apparaissant « pertinentes et de nature à éviter le renouvellement des faits subis par M. [X] ».

Par courrier du 8 septembre 2017, le Défenseur des droits a demandé à la direction de l'administration pénitentiaire des explications concernant ces faits.

Il ressort de ces éléments que les détenus X et B sont arrivés ensemble au centre pénitentiaire de Y après avoir été condamnés le même jour par le tribunal correctionnel à respectivement quatre mois et un an d'emprisonnement.

Selon la direction du centre pénitentiaire, rien ne s'opposait à ce qu'ils partagent la même cellule ; ils ont donc été mis ensemble.

A la suite des faits dont le réclamant a été victime, des rapports ont été établis par des personnels de l'établissement pour expliquer le déroulement des événements dans les jours précédents, et notamment un rapport daté du 6 septembre 2016 rédigé par Mme Z, surveillante, rapportant un événement du 25 août 2016.

Ce jour-là, aux environs de 9 heures, les deux détenus de la cellule 757, voisine de celle du réclamant, lui ont déclaré avoir entendu des bruits étouffés de cris et de coups durant la nuit, mais n'ont pas pu indiquer précisément, d'après cette surveillante, de quelle cellule provenaient les bruits. Mme Z a alors ouvert toutes les cellules doubles ou triples de la coursive en demandant aux détenus qui les occupaient si tout allait bien. L'un des détenus de la cellule 757, M. C, entendu dans le cadre de l'enquête menée par l'administration pénitentiaire, l'a confirmé.

Aucun autre détenu n'a rien signalé et Mme Z n'a rien constaté d'anormal. Elle est cependant restée un instant silencieuse sur la coursive, mais n'a rien entendu. Elle précise avoir dit aux détenus l'ayant alertée de rester vigilants et de ne pas hésiter à parler s'ils avaient plus d'informations.

Elle ajoute avoir « informé de façon informelle la gradée du bâtiment C, n'ayant pas assez d'éléments pour établir un écrit », mais a cependant mentionné l'évènement dans le registre d'appel.

Aucune suite n'a été donnée à cet évènement.

Le Défenseur des droits a demandé l'autorisation d'instruire cette réclamation à la juge d'instruction en charge de la procédure ouverte contre le codétenu du réclamant. Par soit-transmis du 16 janvier 2017, cette magistrate a répondu à cette demande indiquant ne pas avoir « d'avis contraire à la mise en œuvre [des] pouvoirs d'investigations [du Défenseur des droits] auprès de la maison d'arrêt où se sont déroulés les faits dont M. [X] a été victime ».

Le Défenseur des droits a sollicité et obtenu de la direction de l'administration pénitentiaire les écrits relatifs à cet incident puis a entendu la surveillante présente le 25 août 2016 ainsi que la gradée du bâtiment C présente au moment des faits, Mme A.

## **II Instruction**

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, interrogée sur le rapport écrit qu'elle a rédigé le 6 septembre 2016, Mme Z a précisé avoir été particulièrement attentive ensuite lors de la distribution des repas, s'assurant que tous les détenus sortaient de leur cellule pour se servir et qu'elle ne constatait rien d'inhabituel.

Elle a également précisé avoir inscrit une mention dans le registre d'appel de la coursive afin d'assurer un suivi avec les surveillants qui prendraient sa suite. Elle a, par ailleurs, précisé que revenant de congés et le réclamant ayant été incarcéré peu de temps auparavant, elle ne l'avait jamais vu avant et qu'en consultant son planning, il apparaissait qu'elle n'avait pas travaillé sur cette coursive entre le 26 août et le 3 septembre 2016.

Mme A a été identifiée comme étant la gradée du bâtiment C présente le 25 août 2016 au moment des faits. Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, elle a confirmé que Mme Z lui avait rendu compte des déclarations de M. C ainsi que des diligences qu'elle avait accomplies. Elle a également confirmé ne pas avoir demandé à cette surveillante d'établir de rapport écrit et ne pas en avoir rédigé non plus.

Interrogée sur cette absence d'écrit, Mme A a expliqué que les faits rapportés étaient trop imprécis pour faire l'objet d'un écrit et avoir pensé qu'on la tiendrait informée si de nouveaux éléments permettant d'étayer ou de confirmer les déclarations de M. C apparaissaient. Elle n'a pas donné d'instructions à Mme Z, les diligences qu'elle avait accomplies lui paraissant appropriées.

Mme Z, comme Mme A, ont insisté sur le fait que les bruits et cris sont nombreux en détention et en particulier la nuit et que les bâtiments résonnent beaucoup, cette résonance étant accentuée l'été, toutes les fenêtres des cellules étant ouvertes. Il était donc selon elle impossible, avec si peu d'informations, d'identifier la cellule d'où pouvaient provenir ces bruits. Il s'est avéré qu'ils provenaient de la cellule mitoyenne de la cellule de M. C.

Au cours de son audition, Mme A a indiqué que les dénonciations de violences entre détenus de la part d'autres détenus étaient rares, que le détenu qui en était à l'origine avait la confiance du personnel pénitentiaire et était au demeurant devenu auxiliaire par la suite. Interrogée sur les critères pour établir un écrit, elle a répondu qu'il n'y avait pas véritablement de consignes ou d'instructions en la matière, mais que devaient faire l'objet de rapports écrits les faits « avérés ».

Il lui a été indiqué que si les faits à l'origine des bruits étaient en effet impossibles à établir à cette date, les déclarations reçues de façon informelle par Mme Z étaient assez précises et auraient pu faire l'objet d'un écrit.

Elle a convenu : « avec le recul, j'aurais pu faire un écrit faisant état des déclarations de M. [C] auprès de Mme [Z], mais sur le moment je me suis dit que j'allais attendre d'avoir plus d'informations. Or ce jour-là, il n'y a plus eu aucun signalement et nous n'avons rien remarqué d'inhabituel ».

Mme A a également déclaré lors de son audition que dès que des soupçons apparaissaient concernant une infraction au règlement ou à la loi, beaucoup de choses pouvaient être mises en place par l'administration pénitentiaire pour la faire cesser.

En l'espèce, eu égard à ses déclarations ainsi qu'à celles de Mme Z, il apparaît que les dénonciations de violences entre détenus de la part d'autres détenus sont rares et que selon Mme A, rien ne permettait de douter de la sincérité du témoignage de M. C. Ces circonstances pouvaient fonder des soupçons quant à l'existence de telles violences et, par conséquent, la mise en œuvre de mesures destinées à les faire cesser.

Mme Z semble avoir mis en œuvre toutes les mesures qu'elle était en capacité de prendre en tant que surveillante et a même inscrit les faits dans le registre d'appel de sa propre initiative. En revanche, Mme A, en sa qualité d'officier, n'a pris aucune mesure afin d'identifier la nature et l'origine des bruits suspects signalés.

Interrogée sur le point de savoir par exemple si M. C avait été entendu à la suite de son témoignage informel afin de tenter d'obtenir des précisions et de consigner ses dires, ou si une surveillance accrue avait été mise en place près de la cellule de M. C, elle a confirmé que cela n'avait pas été fait. L'information n'a pas non plus été transmise à l'infirmerie, ni à aucun autre service. Elle n'a donc pris aucune mesure afin d'obtenir plus d'informations et de faire cesser les éventuelles violences dénoncées.

Or, l'article 16 du code de déontologie du service public pénitentiaire dispose que « le personnel de l'administration pénitentiaire prend, dans le cadre de sa mission, **toute mesure tendant à la sauvegarde de la vie et de la santé des personnes qui lui sont confiées**, notamment en faisant appel, en tant que de besoin, au personnel de santé ».

L'article 25 du même code dispose que « tout personnel de l'administration pénitentiaire a le devoir de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sans omission ou dissimulation, de son action et de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

**Il est veillé à ce que, lors des relèves de service, toutes les informations utiles soient consignées au bénéfice des agents qui reçoivent la charge des personnes qui sont confiées à l'administration pénitentiaire ».**

Le Défenseur des droits constate que malgré le compte-rendu qui a été fait immédiatement par Mme Z, Mme A n'a pas consigné les déclarations des détenus occupant la cellule voisine de celle du réclamant, ni l'intervention de Mme Z consécutive à ces déclarations.

Mme A disposait pourtant, contrairement à ce qu'elle a expliqué, de suffisamment d'éléments pour établir un écrit dès lors qu'elle pouvait donner l'identité et le numéro de cellule des détenus ayant entendu des cris et des coups et consigner leurs déclarations puisqu'il ne s'agissait pas de propos rapportés, mais adressés directement à une surveillante.

Il s'agissait manifestement d'informations utiles au sens de l'article 25 du code de déontologie du service public pénitentiaire précité.

Le fait d'avoir ouvert les cellules doubles de la coursive et interrogé leurs occupants sur place et donc en présence de leurs codétenus respectifs, puis d'être restée un instant silencieuse sur la coursive, s'il s'agissait des seules mesures que Mme Z pouvait prendre dans l'instant, ne peuvent nullement constituer des mesures suffisantes permettant de s'assurer qu'aucun d'eux n'était effectivement victime de violences.

En conséquence, le Défenseur des droits constate que Mme A a manqué à ses obligations au regard des textes précités et demande l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre.

De plus, au regard de la méconnaissance, par le personnel pénitentiaire, du guide de fonctionnement relatif à la prévention et à la lutte contre les violences entre personnes détenues, recommande qu'il soit largement diffusé au sein de l'administration et porté à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'administration.